

Québec pour répondre à la pandémie de COVID-19, a été approuvé par le décret numéro 458-2020 du 15 avril 2020 et conclu le 21 avril 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser une contribution financière supplémentaire au gouvernement du Québec afin d'augmenter le soutien aux refuges pour femmes et aux organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale touchés par la pandémie de COVID-19;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de conclure l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie de COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre responsable de la Condition féminine assume la responsabilité de sensibiliser, encourager et soutenir les instances nationales, régionales et locales afin que l'égalité entre les femmes et les hommes et le respect des droits des femmes soient pleinement pris en compte dans leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, la ministre responsable de la Condition féminine peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n^o1 à l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie de COVID-19 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être validés, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n^o1 à l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles

et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie de COVID-19, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72865

Gouvernement du Québec

Décret 698-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds croissance PME Banque Nationale, S.E.C.

ATTENDU QUE le fonds croissance PME Banque Nationale vise à favoriser la relance des activités des petites et moyennes entreprises québécoises dans le contexte économique et financier découlant de l'état d'urgence sanitaire causé par la pandémie de la COVID-19 et à soutenir leur transformation numérique;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite nommée Fonds croissance PME Banque Nationale, S.E.C., créée en vertu du Code civil, et qu'il sera doté d'une capitalisation maximale de 200 000 000\$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 100 000 000\$, qui permettra d'apparier les investissements des autres commanditaires selon un ratio d'appariement minimum d'un dollar pour un dollar;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du Fonds croissance PME Banque Nationale, S.E.C., et à ce titre, à verser au capital de ce fonds, une somme maximale de 100 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique conformément à des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du Fonds croissance PME Banque Nationale, S.E.C., et à ce titre, à verser au capital de ce fonds, une somme maximale de 100 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique conformément à des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de ce fonds, à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable, pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72866

Gouvernement du Québec

Décret 699-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination et la durée prévus à l'article 5;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Francine Clermont ainsi que messieurs Mathieu Gagnon et Yves Hamelin ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour par le décret numéro 1276-2013 du 4 décembre 2013, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Michel Blanchette a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour par le décret numéro 1276-2013 du 4 décembre 2013, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE mesdames Patricia Blanchette et Marie-Claude Guilbert ont été nommées membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour par le décret numéro 1276-2013 du 4 décembre 2013, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;